

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 729

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2023, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2023 lors de la séance spéciale du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #729 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2023, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Prévisions budgétaires

2.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2022 lors de l'assemblée spéciale tenue le 19 décembre 2022 qui se lit comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Exercice se terminant le 31 décembre 2023

REVENUS :

Taxes	4 091 555 \$
Compensations tenant lieu de taxes	558 559 \$
Transferts	1 048 892 \$
Services rendus	770 515 \$
Imposition de droits	53 000 \$
Amendes et pénalités	2 000 \$
Intérêts	55 000 \$
Autres revenus	207 600 \$

Total des revenus : 6 787 121 \$*

CHARGES :

Administration générale	1 060 986 \$
Sécurité publique	493 382 \$
Transport	1 572 664 \$

Avis de motion le 5 décembre 2022
Adoption le 9 janvier 2023
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 7 décembre 2022
Publication le 7 décembre 2022
Promulgation 12 janvier 2023

Hygiène du milieu	967 066 \$
Santé & bien être	146 675 \$
Aménagement, urbanisme et développement	244 067 \$
Loisirs & culture	1 226 062 \$
Frais de financement	209 128 \$
Remboursement de la dette à long terme	426 592 \$
Activités d'investissement	400 500 \$
Excédent accumulé	40 000 \$

Total des charges : **6 787 121 \$***

* Les montants sont arrondis au dollar près.

2.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2023 autorisé, c’est à dire :

- 1) Dépenses d’électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l’achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste et de location de la timbreuse, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l’application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d’aide financière en vigueur;
- 6) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 7) Les redevances sur le sable;
- 8) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 9) Les prélèvements préautorisés effectués par l’institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d’une loi ou d’un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l’immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 3 : Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d’immeubles imposables suivantes est décrétée pour l’année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d’évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d’être portés au rôle d’évaluation au cours de l’exercice financier 2023.

Résiduelle (taux de base)	1,16 \$/100 \$ d’évaluation
Agricole	1,11 \$/100 \$ d’évaluation
Forestier	1,11 \$/100 \$ d’évaluation
Non résidentiel	1,35 \$/100 \$ d’évaluation
Industriel	1,35 \$/100 \$ d’évaluation
Immeuble de 6 logements ou plus	1,30 \$/100 \$ d’évaluation
Terrains vagues desservis	1,74 \$/100 \$ d’évaluation

Une unité d’évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 : Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* s’appliquent intégralement.

ARTICLE 5 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d’immeubles imposables est décrétée pour l’année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,2030 \$/100 \$ d’évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d’évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d’être portés au rôle d’évaluation au cours de l’exercice financier 2023.

5.1 Règlement #513 (aménagement Camping & Plage municipale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur imposable telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.3 Règlement #530 (acquisition d'un camion) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.4 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.5 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.6 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.7 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.8 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.9 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.10 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.11 Règlement #603 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.12 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.13 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.14 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.15 Règlement #637 (niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.16 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.17 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,048 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

6.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation

décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout – route 295

7.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 15 ans

9,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Option - Financement 20 ans

7,29 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout

8.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

TARIF DE BASE = 415 \$/unité Aqueduc = 210 \$ Égout = 205 \$

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
200 & 300	Résidence	1
201 & 301	Chalet (accessible à l'année)	1
205 & 305	Épicerie	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
208 & 308	Dépanneur	1
211 & 311	Boucherie	1
214 & 314	Boulangerie/Pâtisserie	1
216 & 316	Casse-croûte (à emporter)	1
217 & 317	Restaurant	2
220 & 320	Resto-service rapide	1.25
222 & 322	Bar/Café	1.25
224 & 324	Motel par unité	.20
226 & 326	Fleuriste/Décoration	1
228 & 328	Esthéticienne	1
230 & 330	Dentiste	1.5
231 & 331	Barbier	1
232 & 332	Coiffure	1.25
234 & 334	Bureau d'affaires	1
235 & 335	Bijouterie	1
237 & 337	surface	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
238 & 338	Garage	1
240 & 340	Ébéniste	1
241 & 341	Cordonnier	1
242 & 342	Usine de transformation	1 / 400 m3
243 & 343	Lave-auto (1 porte)	2
244 & 344	Lave-auto (1 porte-récup. eau)	1.5
245 & 345	Funéraire	1.5
246 & 346	Ferme	1 /10 animaux
249 & 349	Résidence pour personnes âgées	0.25 /chambre
252 & 352	Station-service avec dépanneur	1.5
254 & 354	Chambre	0.20
255 & 355	Services personnels (Physiothérapie/Chiropractie/ Massothérapie/Optométrie)	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
257 & 357	Garderie en milieu familial**	0.5/tranche de 6 enfants
260 & 360	Camping avec services	1 & 0.10/site
261 & 361	Camping sans service	1
290 & 390	Tout autre immeuble ou local non spécifié	1
295 & 395	Entrepôt	0.75
299 & 399	Commerce sans activité (vacant)	0.5

****Exemption de taxes : voir Politique familiale municipale.**

8.2 Spécifications :

- 1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
 - 2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.
- 8.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2023, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 273.00 \$ pour une vidange annuelle et de 136.50 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 68.25\$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.
- 8.4 Les propriétés qui sont situées sur le territoire de la zec Owen auront à défrayer un montant supplémentaire de 79\$/vidange pour la vidange de leur installation septique en 2023, ce qui porte le montant de la vidange à 352.00\$, répartie selon la fréquence de vidange pour chaque propriété.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2023, le taux établi est de 384 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 52.50 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

- 8.5 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés où fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.
- 8.6 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 9 : Tarification pour les matières résiduelles

- 9.1 La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs à déchets, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :

CODE	CATÉGORIE	MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$)
400	Résidence	200,00
401	Chalet	100,00
402	Commercial / 0.5 vg³	185,00
403	Commercial / 1 vg³ conteneur	450,00
405	Commercial / 0.5 vg³ (Recyclage seulement)	62,50
406	Commercial / 1 vg³ (Recyclage seulement)	150,00

* Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.

ARTICLE 10 : Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 2 mars 2023, la deuxième partie (1/4) étant due le 4 mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 6 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 5 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 2 mars 2023, en un seul versement.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt

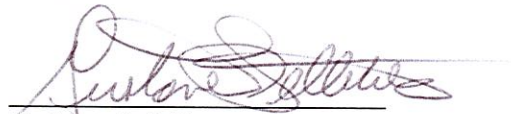
Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230108-7694


Gustave Pelletier, maire


Sébastien Bourgault, greffier